

Nouakchott, le 27. DEC 2017 نواكشوط

INSTRUCTION N°8 /GR /2017

RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE MONETAIRE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la loi N°73-II8 du 30 Mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-020 du 13 Mars 2007 relative aux établissements de crédits ;
- Vu le décret n° 003/2015 du 09 Janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Décide

TITRE I. DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Le cadre opérationnel de la politique monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) comprend les instruments suivants :

- Les opérations principales ;
- Les opérations de réglage fin ;
- Les facilités permanentes ;
- Les opérations de long terme ;
- Les opérations structurelles ;
- La réserve obligatoire ;
- Le taux directeur.

شارع الاستقلال  
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا  
هاتف:  
+ 222.45.25.22.06  
+ 222.45.25.28.88  
فاكس:  
+ 222.45.25.27.59  
info@bcm.mr  
www.bcm.mr

BP 623  
Nouakchott Mauritanie  
Tel : +222.45.25.22.06  
+ 222.45.25.28.88  
Fax: + 222.45.25.27.59  
info@bcm.mr  
www.bcm.mr



Le recours à ces instruments est, selon le cas, à l'initiative de la Banque Centrale ou à celle des banques.

## ARTICLE 2


Les opérations principales sont destinées à apporter ou à retirer de la liquidité de manière régulière, avec une fréquence hebdomadaire sur une échéance d'une semaine. Elles constituent le principal instrument de mise en œuvre de la politique monétaire.

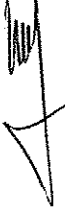
Les opérations de réglage fin visent à atténuer l'incidence de fluctuations imprévues de la liquidité. Elles sont effectuées de manière ponctuelle pour une durée inférieure à 7 jours.

Les facilités permanentes sont destinées à fournir ou à retirer de la liquidité au jour le jour.

Les opérations de long terme ont pour objet d'injecter ou de retirer de la liquidité supplémentaire sur une durée supérieure à 7 jours.

Les opérations structurelles sont destinées à gérer une situation d'excédent ou d'insuffisance de liquidité à caractère durable.

 La réserve obligatoire représente le montant des avoirs en compte que les banques sont tenues de maintenir auprès de la Banque Centrale. Elle a pour objectif d'agir, selon le besoin, en assouplissant ou en resserrant la liquidité de manière permanente.

 Le taux directeur représente le taux de référence des opérations de politique monétaire. Il est fixé à un niveau compatible avec l'objectif de stabilité des prix.

## TITRE II. OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

### ARTICLE 3

Les opérations principales ont une fréquence hebdomadaire et sont effectuées par voie d'appels d'offres à taux fixe ou variable. Elles comprennent :

- Les apports de liquidité à 7 jours ;
- Les reprises de liquidité à 7 jours.

Les apports de liquidité à 7 jours à taux fixe sont réalisés sous forme d'opérations de pension livrée au taux directeur. Les apports de liquidité à

7 jours à taux variables sont effectués sous forme d'opérations de pension livrée dont le taux plancher est le taux directeur.

Les reprises de liquidités à 7 jours à taux fixe sont réalisées sous forme de dépôts à blanc auprès de la BCM au taux directeur minoré d'un taux défini par instruction du Gouverneur. Les reprises de liquidité à taux variables sont effectuées sous forme d'émissions de titres Banque Centrale (Bons BCM) dont le taux plafond est le taux directeur.


#### ARTICLE 4

Les opérations de réglage fin sont réalisées aux mêmes conditions que les opérations principales. Elles prennent la forme de :


- apports de liquidité pour une durée comprise entre 1 et 6 jours ;
- reprises de liquidité pour une durée comprise entre 1 et 6 jours.

#### ARTICLE 5

Les banques peuvent recourir à leur initiative aux facilités permanentes suivantes :

- 
- facilités de prêt à 24 heures.
  - facilités de dépôt à 24 heures.

Les facilités de prêt à 24 heures sont réalisées sous forme d'opérations de pension livrée au taux directeur majoré d'un taux défini par instruction du Gouverneur.



Les facilités de dépôt à 24 heures se font sous forme de dépôts à blanc auprès de la BCM au taux directeur minoré d'un taux défini par instruction du Gouverneur.

#### ARTICLE 6

Les opérations de long terme sont conduites par voie d'appels d'offres à taux variable et prennent la forme de :

- apports de liquidité pour une durée supérieure à 7 jours réalisés sous forme d'opération de pension livrée assortie d'une échéance supérieure à 7 jours dont le taux plancher est le taux directeur ;
- reprises de liquidité pour une durée supérieure à 7 jours réalisées sous forme d'émission de Bons BCM ou de dépôt à blanc auprès de la BCM assortis d'une échéance supérieure à 7 jours dont le taux plafond est le taux directeur.

## ARTICLE 7


Les opérations structurelles se réalisent par voie d'appels d'offres et comprennent les achats ou les ventes fermes de titres de créances négociables.

## TITRE III. ACTIFS MOBILISABLES

### ARTICLE 8


Les actifs éligibles comme garantie pour les opérations de pension livrée sont :

- les titres de créance émis par l'Etat (Bons du Trésor) ;
- les titres de créance émis par la Banque Centrale (Bons BCM) ;
- les titres de créances garanties par l'Etat ;
- les titres de créances privées après épuisement des bons du Trésor et des bons BCM. Une décote sera appliquée par la BCM en fonction de la classification des créances privées.

 Ces titres doivent être préalablement enregistrés à la Banque Centrale et leurs échéances postérieures à celles des avances correspondantes. Ils doivent couvrir l'intégralité des montants avancés et les intérêts et charges y afférents.

## TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 9

 Sont autorisées à participer aux opérations définies au « TITRE II » de cette instruction, les institutions de crédit soumises à la constitution de réserves obligatoires et remplissant les conditions fixées par la présente instruction et les textes pris pour son application.

### ARTICLE 10

La Banque Centrale peut limiter ou suspendre l'accès d'une banque aux opérations de politique monétaire lorsque cette dernière ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les règles de déontologie du fonctionnement du marché monétaire.

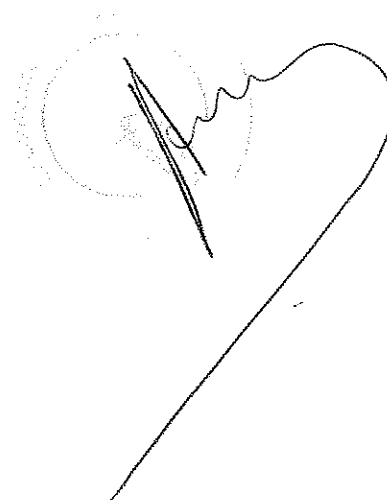
Elle notifie par tout moyen approprié, à la banque concernée, la décision de suspension ou de limitation prise à son encontre.

## ARTICLE II

Les Directions en charge de la Politique monétaire, du Marché monétaire, de la Comptabilité et de la Supervision bancaire et financière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente instruction.

La présente instruction annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Abdel Aziz Dahi

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.